

Article 1 – Domaine d'application

1.1. Toute commande de produits ou de prestations de services implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui valent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire express et préalable de PHOENIX CONTACT.

1.2. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes futures de produits et à toutes les futures fournitures de prestations de services conclues par PHOENIX CONTACT auprès des acheteurs professionnels.

En conséquence, la passation d'une commande par un client emporte l'adhésion, sans réserve, de ce dernier aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par Phoenix Contact à l'acheteur.

1.3. Tout autre document que les présentes conditions générales de vente, notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, et non contractuelle.

Article 2 - Commande

2.1. Définition

Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur nos produits, nos prestations, nos tarifs, accepté par PHOENIX CONTACT.

2.2. Confirmation

Sauf accord spécifique écrit en sens contraire intervenu entre les parties, PHOENIX CONTACT n'est lié par les termes d'aucune commande avant d'en avoir confirmé les termes par écrit, étant précisé que seul l'accusé de réception officiel de PHOENIX CONTACT emporte confirmation écrite de la commande reçue. Le message confirmant la réception par PHOENIX CONTACT d'une commande transmise par courrier électronique ne saurait constituer une confirmation de commande.

2.3. Montant minimum

Le minimum de commande est fixé à 150 euros HT livrable en une fois.

Pour toute commande inférieure à ce montant, un forfait de 30 euros HT sera appliqué pour participation aux frais de gestion.

Ces frais de gestion seront également appliqués dans le cas d'une demande de livraison partielle dont le montant serait inférieur à 150 euros HT.

2.4 Respect du colisage

Les quantités commandées devront respecter le colisage communiqué par la société PHOENIX CONTACT.

2.5 Modification - Annulation

2.5.1. Les commandes transmises à Phoenix Contact sont fermes et définitives pour l'acheteur, sauf accord spécifique écrit en sens contraire intervenu entre les parties et sous réserve des stipulations de l'article 5.3 des présentes conditions générales de vente.

2.5.2. Les commandes ne pourront être modifiées qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- réception par PHOENIX CONTACT, au plus tard 48 (quarante-huit) heures après réception de la commande, d'une demande écrite (lettre, télécopie, courriel...) de modification de la composition ou du volume de la commande initiale ;
- acceptation écrite de la demande de modification par PHOENIX CONTACT.

En cas de modification de la commande par l'acheteur, PHOENIX CONTACT sera déléguée des délais convenus pour son exécution.

2.5.3. Sauf accord écrit en sens contraire entre les parties, toute annulation de commande par l'acheteur donnera droit pour PHOENIX CONTACT au versement d'une indemnité au titre du préjudice subi du fait de ladite annulation.

Article 3 : Propriété intellectuelle

Tous les documents techniques remis à nos clients demeurent la propriété exclusive de PHOENIX CONTACT, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être rendus à sa demande.

L'acheteur s'engage à ne faire aucun usage de ces documents susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de PHOENIX CONTACT et s'interdit de les divulguer à quelque personne que ce soit, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

En cas d'inexécution par l'acheteur des engagements stipulés au présent article, PHOENIX CONTACT pourra de plein droit lui réclamer le versement de dommages et intérêts, sans préjudice de son droit de résolution du contrat.

Article 4 : Informations techniques

4.1 Les catalogues, barèmes de prix et autres documents techniques ou commerciaux ne peuvent être considérés comme des offres.

Les informations techniques portées à la connaissance de PHOENIX CONTACT par l'acheteur relèvent de la seule responsabilité de l'acheteur. Sauf demande expresse de l'acheteur, PHOENIX CONTACT n'est pas tenue de vérifier la qualité, la cohérence ou la véracité de ces informations.

4.2 Les produits conseillés et les recommandations techniques sont communiqués en fonction des éléments qui sont transmis à PHOENIX CONTACT par l'acheteur. PHOENIX CONTACT ne pourrait être tenue pour responsable des conséquences éventuelles de leur mauvaise utilisation ou de leur mauvaise interprétation si certains éléments nécessaires n'avaient pas été portés à sa connaissance préalablement. Les produits proposés par PHOENIX CONTACT sont conformes aux normes applicables au sein de la Communauté Européenne et aux normes internationales. Leur mise en œuvre doit être réalisée conformément à la législation applicable pour l'installation concernée, et dans le respect des règles et normes en vigueur.

4.3 Conformément à l'article 18 du décret 2005-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets d'EEE objet du contrat de vente sont transférés à l'acheteur qui les accepte.

L'acheteur s'assure de la collecte de l'équipement objet de la vente, de son traitement et de sa valorisation, conformément à l'article 21 dudit décret.

Les obligations susvisées doivent être transmises par les acheteurs professionnels successifs jusqu'à l'utilisateur final de l'EEE.

Le non-respect par l'acheteur des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner l'application des sanctions pénales prévues par l'article 25 du décret 2005-829 à son encontre.

Article 5 : Prix

5.1. Les prix s'entendent hors taxes et Ex Works Emerainville (77), selon les Incoterms 2000 édités par la Chambre de Commerce Internationale. Tout impôt, droit ou taxe, tel que notamment la TVA, sont à la charge de l'acheteur. Il en va de même des frais d'emballage et de port.

5.2. Sauf indication contraire écrite de PHOENIX CONTACT, les offres de prix sont valables pour une période d'un mois à compter de leur date de communication à l'acheteur.

5.3. En cas de modification du prix d'un produit commandé et non encore livré, l'acheteur est en droit de résilier sa commande, à condition de notifier son intention de résiliation par écrit, y compris télécopie et courrier électronique, dans les 48 (quarante-huit) heures suivant l'avis de modification du prix qui lui aura été communiqué par PHOENIX CONTACT.

Article 6 - Paiement

6.1. Délai de paiement

Sauf stipulations contraires conclues entre les parties, nos factures sont payables au siège de PHOENIX CONTACT à **trente (30) jours** de la date de la facture, nonobstant toutes contestations afférentes à ladite facture, lesquelles devront être formulées par écrit dans les 48 (quarante-huit) heures à compter de la réception de la facture.

6.2. Escompte pour règlement anticipé

Tout paiement anticipé donnera lieu à un escompte égal à 0,5% par période de 30 jours, l'escompte ne s'appliquant qu'aux conditions de paiement définies à l'article 6.1.

6.3. Retard de paiement

6.3.1. Tout retard de paiement entraînera une pénalité, égale au dernier taux de refinancement de la BCE, majoré de 10 points, calculée au prorata temporis sur les sommes restant dues.

6.3.2. A compter du 1^{er} janvier 2013, tout débiteur devra verser une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement interne de 40€, pour chaque facture payée en retard (c.com.art L441-3 et L441-6). Une indemnité supplémentaire pourra être facturée en cas d'engagement de frais externes pour le recouvrement de la créance.

6.3.3. Tout retard de paiement entraîne pour le vendeur l'exigibilité immédiate de l'ensemble des sommes dues par l'acheteur.

6.3.4. Faute par l'acquéreur d'effectuer le paiement à l'échéance la vente sera résolue « de plein droit » si bon semble au vendeur, 10 jours après l'envoi d'une mise en demeure, rappelant l'intention, pour le vendeur, de se prévaloir de la présente clause, et demeurée infructueuse.

6.3.5. En outre, en cas de retard de paiement, PHOENIX CONTACT se réserve la faculté de :

- suspendre toute livraison en cours et/ou à venir,
- refuser d'honorer toute nouvelle commande,

sans que l'acheteur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 7 - Livraison

7.1. Les livraisons de PHOENIX CONTACT sont réputées effectuées lorsque la marchandise quitte ses entrepôts ou lorsqu'un avis de mise à disposition de ladite marchandise est donné à l'acheteur.

7.2. La livraison opère transfert des risques à la charge de l'acheteur, et ce nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessous.

7.3. PHOENIX CONTACT s'efforce de respecter les délais de livraison qu'elle indique à l'acceptation de la commande, en fonction du délai logistique de référence dans la profession, et à exécuter les commandes, sauf cas de force majeure ou circonstances hors de son contrôle telles que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficultés d'approvisionnement qui ne lui sont pas imputables, sans que cette liste soit limitative.

Dans de telles circonstances, PHOENIX CONTACT préviendra l'acheteur par écrit, y compris par télécopie ou courrier électronique, dans les 48 (quarante-huit) heures de la date de survenance des événements, le contrat liant PHOENIX CONTACT et l'acheteur étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

Si l'événement venait à durer plus de 30 (trente) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu par PHOENIX CONTACT et l'acheteur pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat de vente.

7.4. En tout état de cause, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif, ceux-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs. En tout état de cause, les délais ont une valeur estimative et le vendeur, tout en faisant ses meilleurs efforts pour s'y conformer, ne saurait être rendu responsable des retards.

Article 8 - Expédition

8.1. PHOENIX CONTACT choisit avec le plus grand soin ce qui lui semble être le meilleur mode d'expédition des produits commandés, sans toutefois qu'il puisse être mis à sa charge une quelconque obligation de garantie à ce titre.

PHOENIX CONTACT effectue ce choix librement, sauf instructions spécifiques de l'acheteur, lequel devra dans ce cas assumer les frais supplémentaires en découlant.

8.2. Il appartient à l'acheteur, en cas d'avarie des produits livrés ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur.

Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, et dont copie sera simultanément adressée à PHOENIX CONTACT, sera considéré comme accepté par l'acheteur.

8.3. Ainsi, la responsabilité de PHOENIX CONTACT ne peut en aucun cas être mise en cause pour faits, en cours de transport, destructions, avaries, perte ou vol, même si elle a choisi le transporteur.

Article 9 – Réserve de propriété

9.1. Le transfert de propriété de nos produits est suspendu jusqu'à leur complet paiement par l'acheteur, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat du client, est réputée non écrite.

9.2. De convention expresse, notre société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être impayés, et notre société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

9.3. De convention expresse, il est convenu entre le vendeur et l'acquéreur que le risque du contrat est transféré à l'acquéreur dès la conclusion de la vente, et ce avant la livraison de la marchandise vendue et le paiement du prix.

A ce titre, l'acheteur apportera tous ses soins à la préservation de la marchandise vendue sous réserve de propriété et veillera notamment à ce que celle-ci puisse être identifiée en toutes occasions et à tout moment. A cet effet, il souscrira toute assurance utile pour couvrir les risques de perte et de vol et subroge, par les présentes, PHOENIX CONTACT dans tous les droits dont il sera titulaire en vertu des contrats d'assurance susvisés souscrits.

9.4. L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, à revendre les produits. Toutefois, il s'oblige, en cas de revente, à régler immédiatement à PHOENIX CONTACT le solde du prix restant dû, sauf à ce que, à la demande expresse de PHOENIX CONTACT, lui cède la propriété des créances nées du prix de revente jusqu'à concurrence des sommes dues.

9.5. L'acheteur est en outre autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, à transformer les produits.

En cas de transformation, l'acheteur s'engage à régler immédiatement au vendeur le solde du prix restant dû, sauf à ce qu'avec la demande expresse de PHOENIX CONTACT, il lui cède la propriété des biens résultant de la transformation à titre de garantie de la créance originaire de PHOENIX CONTACT.

Article 10 : Réclamation - Retour

10.1. Réclamation

10.1.1. Sans préjudice des dispositions à prendre par l'acheteur vis-à-vis du transporteur telles que décrites à l'article 7.2 des présentes, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne sera acceptée par PHOENIX CONTACT que si elle est effectuée par écrit, par lettre recommandée avec AR, dans le délai de 2 (deux) jours.

10.1.2. Aucune réclamation n'est prise en compte passé le délai de 8 (huit) jours à compter d'une intervention de prestation de services. Toute réclamation doit être formulée par lettre recommandée.

10.1.3. L'acheteur devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés, PHOENIX CONTACT se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute contestation et vérification sur place.

10.1.4. La réclamation effectuée par l'acquéreur dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par l'acheteur des produits concernés.

10.1.5. Lorsque, après contrôle, un vice apparent ou un manque est effectivement constaté par PHOENIX CONTACT, l'acheteur ne pourra lui demander que le remplacement des articles non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de PHOENIX CONTACT, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

10.2. Retour

10.2.1. Tout retour de produit doit obligatoirement :
- faire l'objet d'une demande écrite préalable de l'acheteur auprès du service commercial. Cette demande sera analysée selon les conditions de reprise en vigueur au moment de la demande et le matériel ne pourra être expédié au siège d'Emerainville à l'attention du service Logistique qu'après accord du service commercial. Un contrôle d'entrée sera effectué à réception.

- d'une acceptation de ladite demande par un accord préalable et écrit de PHOENIX CONTACT

PHOENIX CONTACT se réserve le droit d'appliquer un abattement forfaitaire lié à tout retour de matériel.

10.2.2. Les produits ne présentant ni vice ni manquant doivent être retournés dans leur emballage d'origine, datés de moins de un an, accompagnés de l'accord du retour ainsi que d'une copie du bon de livraison ou de la facture correspondant.

Les produits non conformes doivent être retournés avec un courrier expliquant leurs défauts. Si lesdits défauts sont couverts par la garantie de PHOENIX CONTACT telle que stipulée à l'article 11 ci-dessous, les produits seront remplacés. A défaut, un devis de réparation ou d'échange sera adressé avant travaux.

Article 11 – Garantie

11.1. PHOENIX CONTACT garantit ses produits sur le territoire national 12 (douze) mois à compter de leur date de livraison.

La garantie s'applique lorsque le produit est utilisé comme il se doit, dans des conditions normales, et ne couvre pas les dommages causés par l'usure et la détérioration normale, une utilisation déraisonnable ou une négligence. Tous les articles renvoyés feront l'objet d'une inspection et d'une approbation par PHOENIX CONTACT avant échange ou réparation au titre de la garantie.

11.2. La garantie de PHOENIX CONTACT, visée à l'alinéa ci-dessus, se limite aux vices cachés pouvant affecter les produits livrés. PHOENIX CONTACT ne peut être considérée par l'acheteur comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que lesdits vices cachés auraient pu causer.

11.3. La garantie de PHOENIX CONTACT cessera de plein droit dès lors que l'acheteur ne l'aura pas avertie du vice allégué dans un délai de 20 (vingt) jours francs à partir de sa découverte, l'acheteur devant apporter la preuve de la date de cette découverte.

Article 12 – Droit applicable – Election de domicile – Litiges

12.1. Toute question relative aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles sera régie par la loi française.

12.2. L'élection de domicile est faite par PHOENIX CONTACT à son siège social.

12.3. Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de vente conclus par PHOENIX CONTACT relève de la compétence des tribunaux du siège de PHOENIX CONTACT.

Article 13 – Nullité

En cas d'annulation d'une quelconque des clauses et stipulations des présentes conditions générales de vente, les autres clauses et le contrat de vente dans son ensemble n'en seraient pas affectés. Dans ce cas, les parties s'efforceront de négocier, de bonne foi, une clause économiquement équivalente en remplacement de celle annulée.